

VERSION
SEPTEMBRE 2012

Aviva Libre Choix 2

EPARGNE INDIVIDUELLE

Notice

Aviva Libre Choix 2

NOTICE

- 1 - AVIVA LIBRE CHOIX 2 est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Aviva Vie et l'ADER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - La garantie principale du contrat vise le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré (voir Article 9 A/ de la Notice) :
- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nettes de frais et des éventuelles sommes dues au titre des avances en cours ;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;**
- Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 9A/ de la Notice.
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 6 de la Notice.
- 4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la réception par Aviva Vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement au titre du rachat. Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 8 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
- Frais à l'entrée et sur versements : frais fixés à 5% maximum de chaque versement ;
 - Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion annuels de 1,00% maximum de l'épargne constituée ;
 - Frais de sortie : néant ;
 - Autres frais : frais d'arbitrage de 0,50% de l'épargne transférée, plafonnés à 300€ par arbitrage ;
 - Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés, Documents d'Information Clé pour l'Investisseur ou documents présentant les caractéristiques principales des supports en unité de compte éligibles au contrat.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice AVIVA LIBRE CHOIX 2 référencée N3624K.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci de déposer votre paraphe sur chacune des 7 autres pages du présent document.

Aviva Libre Choix 2

> ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ASSOCIATION ADER

AVIVA LIBRE CHOIX 2 est un contrat collectif d'assurance vie multisupports à adhésion facultative et à versements libres. Il relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des assurances. Il est souscrit auprès d'Aviva Vie, 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex ci-après nommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, 24-26 rue de la Pépinière, 75008 Paris). Cette association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents.

Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site Internet aviva.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

Le contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, identifié sous le n° 2.603.470, a été souscrit le 1^{er} octobre 2010 pour une période se terminant le 31 décembre 2010. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée. Cette lettre doit être envoyée au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, l'assureur s'engage à maintenir les adhésions AVIVA LIBRE CHOIX 2 en vigueur jusqu'à leur dénouement et dans les conditions prévues à l'origine, les versements libres prévus à l'Article 5 n'étant toutefois plus autorisés.

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe. Tout adhérent au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat.

Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADER, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

> ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT ET INTERVENANTS

OBJET DU CONTRAT

Votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 vous permet, par des versements successifs, de constituer librement un capital :

- réparti selon votre choix entre différents supports d'investissement;
 - payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée.
- AVIVA LIBRE CHOIX 2 vous permet aussi de renforcer vos garanties de prévoyance : en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion reçoit(vent) le montant du capital du au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES (cf Article 9 B/).

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui adhère à l'ADER et au contrat. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat soit conclue, avec votre accord préalable, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour effet que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- lui substituer un autre bénéficiaire,
- effectuer un rachat total ou partiel,
- demander une avance,
- remettre votre adhésion en garantie.

A défaut de ce consentement, l'Assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

> ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET - DURÉE DE VOTRE ADHESION

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'Assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue.)

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total (cf. Article 8). Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

> ARTICLE 4 - LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La liste des supports d'investissement éligibles au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 15 de la Notice. Les prospectus simplifiés, Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte que vous avez sélectionnés pour l'investissement de votre première prime, vous sont également remis avec la demande d'adhésion. Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant audits supports vous seront également remis.

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer. En cas d'adjonction d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité d'y investir votre capital soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (cf. Article 7).

En cas de disparition d'un support d'investissement, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des supports en unités de compte, venait à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne serait pas modifiée. Il ne serait simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuerait de distribuer seraient réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports éligibles au contrat au moment de l'investissement.

La liste des supports éligibles au contrat est disponible à tout moment auprès de l'Assureur ou sur le site internet www.aviva.fr.

> ARTICLE 5 - VERSEMENTS ET MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Vous alimentez votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 par des versements libres dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant, en respectant toutefois un minimum de 70 000 euros pour le versement initial, de 3 000 euros pour les versements ultérieurs et de 150 euros - base mensuelle - pour les versements programmés ultérieurs.

Cependant, tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. Article 8) excéderait 1,5 million d'euros sera conditionné à l'agrément préalable de l'assureur.

Les versements ne pourront être effectués qu'en respect des modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion et sous réserve de l'acceptation de chacun d'entre eux par l'assureur. A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Aviva Vie. Vos versements suivants seront effectués par prélèvement automatique selon la périodicité choisie.

La répartition du versement initial entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par l'assureur, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de reversement, sur un ou plusieurs supports éligibles au jour d'acceptation de la demande par l'assureur.

Les dates de valeur retenues pour les investissements sur les supports choisis sont définies ci-dessous, en fonction de la nature des supports.

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil

A défaut d'indication quant à la ventilation des versements entre les supports éligibles, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée, conformément à la répartition entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement sous réserve de son acceptation par l'assureur, hors les supports qui s'avèreraient inéligibles à cette même date.

Chaque versement, diminué des frais sur versement dont le taux figure sur la demande d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur le bulletin de reversement, représente le montant investi sur les supports d'investissement. Les frais sur versement maximum sont fixés à 5%.

• Le support en euros Aviva Actif Garanti

Le montant investi sur le support en euros Aviva Actif Garanti ouvre droit aux intérêts sous réserve de l'acceptation et de l'encaissement des fonds par l'assureur :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

• Le support d'investissement est un support en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

Le montant investi est converti en nombre de parts d'unités de compte. Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur le support par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de ce support :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

➤ ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• sur le support en euros Aviva Actif Garanti

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Aviva Actif Garanti, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement ou arbitrage), diminué des montants désinvestis (rachat, arbitrage, décès), des prélèvements pour frais de gestion et du coût éventuel de la garantie optionnelle CLIQUET DECES et augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion et nettes de prélèvements sociaux et fiscaux. Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés au premier jour ouvré de chaque trimestre civil. Ils s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux trimestriel équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur la demande d'adhésion. Les frais de gestion maximum annuels sont de 1,00% de l'épargne constituée.

Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêt technique, taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice (rachats, arbitrages, décès), l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée quotidiennement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par AVIVA Vie conformément à la réglementation en vigueur sur les taux minimum garantis. Ce taux intérimaire (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus.

Un compte de résultats techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais décrits dans le code des assurances. La part de la participation aux bénéfices attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support Aviva Actif Garanti au titre de ce contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'adhérent a effectué un rachat partiel ou un arbitrage en cours d'année.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus.

Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions en vigueur et toujours investies sur le support Aviva Actif Garanti au 31 décembre considéré et à la date d'attribution effective de la participation aux bénéfices.

• sur les supports en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion issue :

- soit de l'attribution d'un nombre de parts supplémentaire correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant, le jour même de leur attribution ;
- soit de la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie optionnelle CLIQUET DECES. Le nombre de parts prélevé est issu de l'application du pourcentage de frais de gestion au montant de l'épargne investie sur chaque support au premier jour ouvré de chaque trimestre civil ; Le montant de frais de gestion ainsi calculé est ensuite divisé par la valeur liquidative du support à cette même date pour définir le nombre de parts devant être déduit de l'adhésion. Les frais de gestion maximum s'élèvent à 1,00% par an de l'épargne constituée.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des supports en unités de compte choisies.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions qui viennent d'être décrites) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support de référence par la valeur liquidative de ce support à cette date.

La valeur de ces supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 sont définies et explicitées dans le prospectus simplifié, le DICI ou le document présentant les caractéristiques principales afférent à ces supports en unités de comptes. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

➤ ARTICLE 7 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement figurant sur la liste des supports d'investissement éligibles au jour de la réception de la demande par l'assureur. Toutefois, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, et, en accord avec l'ADER, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,50% du montant de l'épargne transférée et sont plafonnés à 300€ par arbitrage. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• sur le support en euros Aviva Actif Garanti

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur le support en euros (cf. Article 6) est valorisé au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur le support en euros s'effectue en date de valeur du 2^{ème} jour suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• sur les supports en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne investie sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative du 2^{ème} jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative du 2^{ème} jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds correspondant à l'épargne désinvestie sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.

➤ ARTICLE 8 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

A tout moment, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (c'est l'opération de rachat), dans les conditions prévues ci-après :

1) AVANCE

Passé le délai de renonciation (Cf. Article 12), sous réserve des garanties accordées, le cas échéant, à des créanciers, si vous avez un besoin temporaire de liquidités et ne souhaitez pas effectuer un rachat, vous pouvez demander une avance sur votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2. Cette demande est soumise à acceptation de l'assureur.

Les conditions d'attribution de cette avance, sa durée, son coût, son impact sur les autres opérations et les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement général des avances. Ce règlement vous est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'Assureur.

2) RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- le montant de rachat demandé est au moins égal à 750 euros ;
- l'épargne constituée restant investie après ce rachat partiel n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de procéder au rachat total de l'adhésion.

Sauf instructions particulières de votre part, le rachat partiel est opéré en se conformant à la répartition de l'épargne constituée entre les supports, répartition constatée au 2ème jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande à l'adresse postale de l'assureur. Le rachat partiel s'effectue selon les mêmes modalités de désinvestissement que le rachat total.

En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au règlement général des avances, communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur.

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil

3) RACHAT TOTAL

Si vous souhaitez obtenir la totalité de l'épargne disponible sur votre adhésion, ceci entraîne son dénouement.

• Le support en euros Aviva Actif Garanti

L'épargne disponible est égale à la totalité de l'épargne constituée (cf. Article 6) sur ce support, au jour de réception de la demande de rachat par l'assureur déduction faite des éventuelles avances en cours non encore remboursées, intérêts capitalisés compris.

• Les supports en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en euros du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- Prime versée de 300.000 € dont 100.000 € sont affectés au support en euros et 200.000 € à un support en unités de compte, soit une prime nette de frais sur versement de 95.000 € investie sur le support en euros et une prime nette de frais sur versement de 190.000 € investie sur le support en unités de compte.
- Valeur hypothétique de la part d'une unité de compte à la date du versement initial = 1 900,00 €, soit un investissement sur le support en unités de compte correspondant à 100 parts d'unités de compte.

1) Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, si la garantie optionnelle CLIQUET DECES n'est pas souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 6 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	300.000 €	95.000 €	99,0000 UC
Au terme de la 2 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	98,0100 UC
Au terme de la 3 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	97,0299 UC
Au terme de la 4 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	96,0596 UC
Au terme de la 5 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	95,0990 UC
Au terme de la 6 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	94,1480 UC
Au terme de la 7 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	93,2065 UC
Au terme de la 8 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	92,2744 UC

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros (1), les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte (2) sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 100.000 €. Ce versement, brut de frais sur versement, est réparti à 20% sur le support en euros (soit 20.000 €) et 80% sur un support en unités de compte choisi (soit 80.000 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi est de 130,06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $20.000 \times (95.000/100.000) = 19.000 \text{ €}$.

- Pour le support en unités de compte choisi, la valeur de rachat exprimée en nombre de part d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de :

$[80.000/200.000] \times [1\ 900,00/130,06] \times 92,2744 = 539,2014$ parts d'unités de compte.

La valeur de rachat totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $19.000 \text{ €} + [539,2014 \times \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi au terme de la 8^{ème} année.}]$

2) Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle CLIQUET DECES est souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 6 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	300.000 €	95.000 €	99,0000 UC
Au terme de la 2 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	98,0100 UC
Au terme de la 3 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	97,0299 UC
Au terme de la 4 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	96,0596 UC
Au terme de la 5 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	95,0990 UC
Au terme de la 6 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	94,1480 UC
Au terme de la 7 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	93,2065 UC
Au terme de la 8 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	92,2744 UC

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie CLIQUET DECES. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

En application des dispositions du Code des assurances, vous trouverez ci-après à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie CLIQUET DECES d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros (1), les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte (2) sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 100.000 €. Ce versement, brut de frais sur versement, est réparti à 20% sur le support en euros (soit 20.000 €) et 80% sur un support en unités de compte choisi (soit 80.000 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi est de 130,06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : 20.000 x (95.000/100.000) = 19.000 €.

- Pour le support en unités de compte choisi, la valeur de rachat exprimée en nombre de part d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : [80.000/ 200.000] x [1 900,00/130,06] x 92,2744= 539,2014 parts d'unités de compte.

La valeur de rachat totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : 19.000 € + [539,2014 x valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi au terme de la 8^{ème} année.]

Simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle CLIQUET DECES est souscrite :

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données ci-après, basées sur les hypothèses suivantes :

- L'hypothèse de variation du support en unités de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, 0% régulièrement en cas de stabilité et de - 50% régulièrement sur 8 ans en cas de baisse.
- L'âge de l'assuré est de 40 ans
- Des hypothèses de prime versée identiques à celles précédemment décrites.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾			Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Au terme de la 1 ^{ère} année	300 000 €	94 991,00 €	95 000,00 €	95 000,00 €	98,9906 UC	99,0000 UC	99,0000 UC
Au terme de la 2 ^{ème} année	300 000 €	94 973,80 €	95 000,00 €	95 000,00 €	97,9830 UC	98,0100 UC	98,0100 UC
Au terme de la 3 ^{ème} année	300 000 €	94 946,80 €	95 000,00 €	95 000,00 €	96,9755 UC	97,0299 UC	97,0299 UC
Au terme de la 4 ^{ème} année	300 000 €	94 906,40 €	95 000,00 €	95 000,00 €	95,9650 UC	96,0596 UC	96,0596 UC
Au terme de la 5 ^{ème} année	300 000 €	94 853,10 €	95 000,00 €	95 000,00 €	94,9520 UC	95,0990 UC	95,0990 UC
Au terme de la 6 ^{ème} année	300 000 €	94 782,70 €	95 000,00 €	95 000,00 €	93,9327 UC	94,1480 UC	94,1480 UC
Au terme de la 7 ^{ème} année	300 000 €	94 696,60 €	95 000,00 €	95 000,00 €	92,9089 UC	93,2065 UC	93,2065 UC
Au terme de la 8 ^{ème} année	300 000 €	94 589,90 €	95 000,00 €	95 000,00 €	91,8761 UC	92,2744 UC	92,2744 UC

(1) Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Pour chaque support en unités de compte, les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur du support en unités de compte retenue pour valoriser l'opération. **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

4) MODALITÉS ET DÉLAI DE RÈGLEMENT - PIÈCES JUSTIFICATIVES ➤ ARTICLE 9 - PRESTATION VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS À FOURNIR

Vous pouvez demander le règlement de votre rachat soit sous forme de capital soit sous forme de rente viagère.

Dans le premier cas, le paiement des sommes dues peut être effectué en numéraire.

Dans le second cas, différentes options vous seront proposées : rente viagère avec possibilité de réversion en totalité ou partiellement sur la tête de votre conjoint, ou encore comportant des annuités garanties. Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques (tables et taux) en vigueur au moment de l'opération.

Le règlement d'un rachat est envoyé dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la réception à l'adresse postale de l'assureur, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion (ou déclaration de perte le cas échéant) dans le cas d'un rachat total uniquement ;
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent/titulaire (photocopie recto verso de la pièce d'identité, du passeport ou de toute autre pièce que l'Assureur se réserve le droit de demander avec mention manuscrite de son titulaire « certifié conforme à l'original, fait à le Signature »)
- la demande de rachat signée précisant les modalités de règlement (capital, rente..) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition des plus values s'il y a lieu
- l'accord, en cas de nantissement de l'adhésion, du créancier gagiste. de la réception de la lettre recommandée.

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès sur la base :
- du capital décès de base (voir article 9 A) : l'épargne constituée au deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur.

- déduction faite de la valeur de remboursement des avances (intérêts capitalisés inclus) non remboursées.

- augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 9 A) et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES (voir article 9 B/), au titre de la présente adhésion.

Les capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance seront prélevés sur le capital décès lors du versement de la prestation en cas de décès.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

A/ GARANTIES EN CAS DE DECES

Description de la garantie décès de base

AVIVA LIBRE CHOIX 2 permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'assuré. **La garantie décès de base est la garantie principale du contrat. Elle garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré égal à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur, déduction faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).**

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Description de la Garantie Complémentaire en cas de décès

AVIVA LIBRE CHOIX 2 permet de bénéficier d'une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire. Le capital garanti au titre de la garantie complémentaire en cas de décès est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de frais sur versement et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base.

Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ADER ou l'assureur.

En tout état de cause, la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la contre-valeur exprimée en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués (plus-values exclues), l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 300 000 €, garantie complémentaire et garantie optionnelle CLIQUET DECES confondues, au titre de cette adhésion.

Exemple : l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100.000 € puis un rachat de 15.000 €, alors que l'épargne constituée vaut 95.000 €. L'assuré décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 70.000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès :
[100.000 - (15.000 x 100.000 / 95.000)] - 70.000 = 14.210 €.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Limitations et risques exclus :

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences :

RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES:

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie complémentaire en cas de décès s'étend au monde entier.

B/ GARANTIE OPTIONNELLE CLIQUET DECES

Description de la garantie

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti est égal à la différence, calculée à chaque fin de mois, entre la plus haute valeur de rachat exprimée en euros atteinte tous supports confondus depuis la souscription de la garantie et le montant cumulé des prestations versées en cas de décès au titre de la garantie décès de base et de la garantie complémentaire en cas de décès dont on déduit les avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).

Chaque rachat partiel vient minorer le capital assuré.

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'acte de décès.

Le capital garanti au titre de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est défini sur la base des valeurs liquidatives observées le dernier jour du mois précédant la date de décès.

En cas de cessation de la garantie, le capital garanti au titre de la garantie optionnelle CLIQUET DECES devient nul.

Conditions de souscription

La souscription de la garantie CLIQUET DECES est optionnelle.

La garantie optionnelle CLIQUET DECES peut être souscrite à l'adhésion ou en cours de vie de votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2.

Pour souscrire cette garantie, l'assuré doit être âgé au minimum de 12 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de la souscription de cette garantie.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, l'assuré doit remplir un questionnaire médical complet. La souscription de la garantie est soumise à l'acceptation par l'assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, la garantie prend effet au jour de prise d'effet de l'adhésion, à la double condition de l'acceptation et l'encaissement effectif du premier versement et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, la garantie prend effet au jour d'acceptation de la souscription par l'assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- Date de survenance du 75^{ème} anniversaire de l'assuré,
- Rachat total de l'adhésion,
- Résiliation de la garantie.

Limitation et risques exclus

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

La garantie optionnelle CLIQUET DECES s'applique à l'exclusion des événements suivants, de leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

ETATS ANTERIEURS

La garantie optionnelle CLIQUET DECES s'exerce :

- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription en cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2,
- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les déclarations faites sur le questionnaire médical complété par l'assuré à la date de cette souscription en cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie optionnelle CLIQUET DECES s'étend au monde entier.

Détermination et modalités de paiement de la prime

Chaque mois, la prime CLIQUET DECES est calculée par application d'un taux de prime mensuel, déterminé en fonction de l'âge atteint de l'assuré, au capital garanti tel que défini au paragraphe « Description de la garantie », observé le dernier jour du mois.

Le barème de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est présenté dans le tableau ci-dessous.

Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle
De 12 à 18 ans	0,09%	38 ans	0,23%	58 ans	1,15%
19 ans	0,10%	39 ans	0,24%	59 ans	1,23%
20 ans	0,11%	40 ans	0,28%	60 ans	1,32%
21 ans	0,13%	41 ans	0,30%	61 ans	1,41%
22 ans	0,13%	42 ans	0,33%	62 ans	1,54%
23 ans	0,13%	43 ans	0,38%	63 ans	1,67%
24 ans	0,13%	44 ans	0,41%	64 ans	1,82%
25 ans	0,13%	45 ans	0,46%	65 ans	1,98%
26 ans	0,13%	46 ans	0,49%	66 ans	2,16%
27 ans	0,13%	47 ans	0,54%	67 ans	2,36%
28 ans	0,13%	48 ans	0,59%	68 ans	2,56%
29 ans	0,13%	49 ans	0,62%	69 ans	2,79%
30 ans	0,14%	50 ans	0,67%	70 ans	3,06%
31 ans	0,14%	51 ans	0,71%	71 ans	3,33%
32 ans	0,14%	52 ans	0,77%	72 ans	3,64%
33 ans	0,15%	53 ans	0,83%	73 ans	3,97%
34 ans	0,16%	54 ans	0,89%	74 ans	4,33%
35 ans	0,17%	55 ans	0,94%	75 ans	4,74%
36 ans	0,20%	56 ans	1,00%		
37 ans	0,21%	57 ans	1,07%		

Le taux de prime évolue en fonction de l'âge de l'assuré.

Cette prime est prélevée le premier jour ouvré de chaque trimestre civil au prorata de l'épargne constituée sur l'adhésion à la date du prélèvement.

Exemples :

Pour une personne née le 1^{er} février : si chaque mois, le capital garanti reste égal à 10 000 euros.

Du 1^{er} janvier au 31 janvier, l'assuré a 40 ans. La prime mensuelle est égale à 10 000 x (0.28% / 12) = 2,33 euros
(0.28%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 40 ans.

Du 1^{er} février au 31 mars, l'assuré a 41 ans. La prime mensuelle est égale à 10 000 x (0.30% / 12) = 2,50 euros
(0.30%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 41 ans.

Le montant prélevé le 1^{er} avril au titre de la garantie optionnelle cliquet décès s'élève donc à :

(1 x 2,33) + (2 x 2,50) = 7,33 euros

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

C/ MODALITES DE REVALORISATION DU CAPITAL DECES

Le capital décès ainsi déterminé est revalorisé selon les conditions suivantes. Le taux de base pour la revalorisation est celui en vigueur à la date de réception de l'acte de décès. Le taux de base en vigueur :

- est déterminé au 31 janvier de chaque année et s'applique jusqu'au 30 janvier de l'année suivante ;
- correspond au taux d'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE* au titre du mois de décembre précédant la date de détermination du taux. Ce taux ne peut excéder 60% du Taux Moyen des Emprunts d'Etat du mois de décembre précédant la date de détermination du taux publié par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La revalorisation se déclenche :

- le 31^{ème} jour calendaire à compter de la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur si celle-ci est reçue moins de 11 mois de date à date après le décès;
- au jour de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur si celle-ci est reçue à compter du 11^{ème} mois de date à date après le décès.

La revalorisation s'applique :

- à hauteur de 100% du taux de base défini ci-dessus pendant les 90 jours calendaires qui suivent la date de déclenchement ;
 - à hauteur de 50% de ce même taux de base au-delà de cette période de 90 jours.
- En tout état de cause, la revalorisation prend fin à la date de réception complète des pièces justificatives nécessaires au règlement des capitaux.

*l'indice des prix à la consommation retenu, parmi ceux publiés par l'INSEE, est celui de la série, ensemble des ménages, France entière, hors tabac.

D/ MODALITES DE REGLEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) bénéficiaire(s) doivent adresser au Siège Social de l'assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par l'assureur justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tous formulaires fournis par l'assureur pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Assuré et du Siège Social de l'Assureur. L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

> ARTICLE 10 – SUPPORT EN UNITES DE COMPTE AVEC DEVISE DE REFERENCE AUTRE QUE L'EURO ET DATES DE VALEUR RETENUES EN CAS D'EVENEMENT PARTICULIER

Pour les supports en unités de compte dont la devise de référence n'est pas l'euro, la valeur liquidative exprimée en euros s'obtient à partir du cours de change de la devise de référence du support par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au jour de Bourse de valorisation du support en unités de compte.

Les règles mentionnées dans les articles 5, 6 et 7 de la présente Notice concernant les dates de valeur liquidative retenues pour les supports en unités de compte, pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité de l'un des sous-jacents).

Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.

> ARTICLE 11 - INFORMATION

Avis d'opéré : A chaque opération (versement, arbitrage, rachat) concernant la situation de votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, l'assureur vous adresse un avis d'opéré. Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

Relevé de Compte et Bilan Annuel : La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous informe également, une fois l'an, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances notamment de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Prospectus simplifié ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) : A tout moment vous pouvez obtenir communication des prospectus simplifiés ou DICI des supports en unités de compte éligibles au contrat (ou le document présentant les caractéristiques principales des supports ne disposant pas de prospectus ou DICI) sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet aviva.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

> ARTICLE 12 - LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT

Droit de renonciation

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation

de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

"Monsieur,

Je, soussigné, demande à renoncer à mon adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, et à recevoir le remboursement total des sommes versées".

A compter de l'envoi de cette lettre votre adhésion au contrat prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire résolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Le remboursement intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Protection des données à caractère personnel - Loi Informatique et Libertés

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à Aviva Vie de procéder à la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles sont destinées à l'assureur, ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires, prestataires éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne et, le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes aux données qui vous concernent dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi précitée. Pour cela, il vous suffit d'écrire à Aviva Vie - VIRC - 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois Colombes Cedex. Par ailleurs, sauf opposition de votre part, ces informations pourront être transmises aux autres entités du groupe Aviva France et à ses partenaires à des fins de prospection commerciale.

Pour plus d'informations sur le transfert de données à l'étranger, vous pouvez consulter les mentions légales du site aviva.fr ou écrire à l'adresse ci-dessus.

Recours en cas de litige

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'assureur, Aviva Vie - Service réclamations, 70 avenue de l'Europe-92273 Bois Colombes Cedex. Aviva vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées lui seront communiquées par l'assureur sur simple demande.

Organisme de contrôle

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

> ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre adhésion sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
- 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L 114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

> ARTICLE 14 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Les montants qui figurent à l'adhésion correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil

ARTICLE 15 - LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES AU CONTRAT LORS DE L'ADHESION

OPCVM	Forme juridique / Classification	Code ISIN
FONDS PROFILÉS Aviva Harmonie Aviva Sérénité Aviva Vitalité	FCP/Diversifié FCP/Diversifié FCP/Diversifié	FR0007032719 FR0007032743 FR0007032735
FONDS À HORIZON AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2024 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2026 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2028 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2030 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2032 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2034 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2036 I-a	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647062925 LU0647063220 LU0647063659 LU0647063907 LU0647064202 LU0647064541 LU0647064970
FONDS À CAPITAL PROTÉGÉ Aviva Sélection AI Investment Solutions - Aviva Ambitio I-a	FCP/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	FR0010565416 LU0506594455
ACTIONS FRANCAISES Aviva France Opportunités Aviva Valeurs Françaises EDR Tricolore Rendement C KBL Richelieu Croissance PME	FCP/Actions françaises SICAV/Actions françaises FCP/Actions françaises FCP/Actions françaises	FR0007385000 FR0000014268 FR0010588343 FR0010092197
ACTIONS ZONE EURO Aviva Actions Euro	FCP/Actions de pays de la zone euro	FR0007022108
ACTIONS EUROPEENNES Agressor Aviva Actions Europe AI - European Convergence Equity Fund B AI Small and Mid Caps Europe A Edmond de Rothschild Europe Synergy A EdR Europe Synergy A Tocqueville Dividende C Ulysse C	FCP/Actions France petites et moyennes capitalisations FCP/Actions internationales Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de pays de l'Europe émergente FCP/Actions des pays de la communauté européenne FCP/Actions des pays de la communauté européenne FCP/Actions Europe Grandes capitalisation Mixte FCP/Actions des pays de la communauté européenne FCP/Actions des pays de la communauté européenne	FR0010321802 FR0007473798 LU0083327972 FR0010821462 FR0010398966 FR0010398966 FR0010546929 FR0010546903
ACTIONS INTERNATIONALES Aviva Amérique Aviva Multigestion Actions Internationales BGF - Global Smallcap Fund A Templeton Asian Growth N Acc Carmignac Investissements A	FCP/Actions internationales FCP/Actions internationales Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois BGF investi en actions de sociétés à faible capitalisation du monde entier Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Franklin Templeton Investment Funds investi en actions Asie hors Japon FCP/Actions Internationales	FR0007017488 FR0010412171 LU0171288334 LU0260870406 FR0010148981
GESTION SECTORIELLE ET THEMATIQUE Aviva Capital Planète Aviva Valeurs Immobilières A/I BGF - World Energy Fund A2 DEXIA Equity L Europe Finance Sector C DWS Invest Global Agribusiness LC DWS Invest TOP 50 Asia LC EdR Global Healthcare A Etoile Matières Premières Etoile Santé Europe FF - Global Industrials Fund A	FCP/Actions internationales SICAV/Actions internationales Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois BGF investi en actions du secteur de l'énergie Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DEXIA Equities L investi en actions européennes du secteur de la finance Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DWS Invest investi en actions du secteur agro-industriel Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DWS Invest investi en actions de 50 entreprises de la région Asie-Pacifique FCP/Actions Internationales SICAV/Actions internationales FCP/Actions des pays de la Communauté Européenne Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds investi dans le secteur des industries cycliques et dans le secteur des industries liées aux ressources naturelles	FR0010921445 FR0000095465 LU0122376428 LU0133364660 LU0273158872 LU0145648290 FR0010193227 FR0010541144 FR0010541284 LU0114722902
OBLIGATIONS ZONE EURO Aviva Obliréa	SICAV/Obligations et autres titres de créance libellés en Euros	FR0000014276
OBLIGATIONS EUROPÉENNES Aviva Sécurité Europe Aviva Signatures Europe	SICAV/Obligations et autres titres de créance européens FCP/Obligations et autres titres de créance européens	FR0000097503 FR0007066840
OBLIGATIONS INTERNATIONALES Aviva Oblig International A/I Templeton Global Total Return N Acc	SICAV/Obligations et autres titres de créance internationaux Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Templeton investi en obligations et autres titres de créances internationaux	FR0000097495 LU0294221253
OBLIGATIONS CONVERTIBLES Aviva Convertibles A	SICAV/Diversifié	FR0000014292
DIVERSIFIÉS Aviva Actions Croissance Aviva Développement Aviva Diversifié Aviva Multigestion Aviva Patrimoine D Carmignac Patrimoine A DNCA Evolutif C Rouvier Valeurs	FCP/Diversifié SICAV/Diversifié SICAV/Diversifié FCP/Diversifié SICAV/Diversifié FCP/Diversifié FCP/Diversifié FCP/Diversifié	FR0007025846 FR0000290926 FR0000097529 FR0007014444 FR0000291536 FR0010135103 FR0007050190 FR0000401374
FONDS ÉTHIQUES Aviva Valeurs Responsables A AI - Sustainable Future Pan-European Equity Fund B	FCP/Actions de pays de la zone euro Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions européennes	FR0010746776 LU0126373819
PAYS ÉMERGENTS Aviva Flexible Emergents A AI - Emerging Markets Equity Income Fund B AI - Emerging Markets Equity Smallcap Fund B Carmignac Emergents A	FCP/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de pays émergents Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de faible capitalisation de pays émergents FCP/Actions Internationales	FR0011035864 LU0280564351 LU0280563387 FR0010149302
TRÉSORERIE Aviva Monétaire ISR A	FCP/Monétaire	FR0007437546
FONDS GARANTI Aviva Actif Garanti	Fonds général à capital et taux garantis	-



AVIVA VIE
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92273 Bois-Colombes Cedex
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 655 481 225,46 euros
732 020 805 RCS NANTERRE

ADER
24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris
Association pour le Développement
de l'Épargne pour la Retraite
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Libre Choix 2

NOTICE

- 1 - AVIVA LIBRE CHOIX 2 est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Aviva Vie et l'ADER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - La garantie principale du contrat vise le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré (voir Article 9 A/ de la Notice) :
- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nettes de frais et des éventuelles sommes dues au titre des avances en cours ;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;**
- Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 9A/ de la Notice.
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 6 de la Notice.
- 4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la réception par Aviva Vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement au titre du rachat. Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 8 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
- Frais à l'entrée et sur versements : frais fixés à 5% maximum de chaque versement ;
 - Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion annuels de 1,00% maximum de l'épargne constituée ;
 - Frais de sortie : néant ;
 - Autres frais : frais d'arbitrage de 0,50% de l'épargne transférée, plafonnés à 300€ par arbitrage ;
 - Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés, Documents d'Information Clé pour l'Investisseur ou documents présentant les caractéristiques principales des supports en unité de compte éligibles au contrat.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice AVIVA LIBRE CHOIX 2 référencée N3624K.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci de déposer votre paraphe sur chacune des 7 autres pages du présent document.

Aviva Libre Choix 2

> ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ASSOCIATION ADER

AVIVA LIBRE CHOIX 2 est un contrat collectif d'assurance vie multisupports à adhésion facultative et à versements libres. Il relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des assurances. Il est souscrit auprès d'Aviva Vie, 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex ci-après nommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, 24-26 rue de la Pépinière, 75008 Paris). Cette association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents.

Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site Internet aviva.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

Le contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, identifié sous le n° 2.603.470, a été souscrit le 1^{er} octobre 2010 pour une période se terminant le 31 décembre 2010. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée. Cette lettre doit être envoyée au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, l'assureur s'engage à maintenir les adhésions AVIVA LIBRE CHOIX 2 en vigueur jusqu'à leur dénouement et dans les conditions prévues à l'origine, les versements libres prévus à l'Article 5 n'étant toutefois plus autorisés.

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe. Tout adhérent au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat.

Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADER, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

> ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT ET INTERVENANTS

OBJET DU CONTRAT

Votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 vous permet, par des versements successifs, de constituer librement un capital :

- réparti selon votre choix entre différents supports d'investissement;
- payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée.

AVIVA LIBRE CHOIX 2 vous permet aussi de renforcer vos garanties de prévoyance : en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion reçoit(vent) le montant du capital du au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES (cf Article 9 B/).

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui adhère à l'ADER et au contrat. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat soit conclue, avec votre accord préalable, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour effet que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- lui substituer un autre bénéficiaire,
- effectuer un rachat total ou partiel,
- demander une avance,
- remettre votre adhésion en garantie.

A défaut de ce consentement, l'Assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

> ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET - DURÉE DE VOTRE ADHESION

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'Assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue.)

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total (cf. Article 8). Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

> ARTICLE 4 - LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La liste des supports d'investissement éligibles au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 15 de la Notice. Les prospectus simplifiés, Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte que vous avez sélectionnés pour l'investissement de votre première prime, vous sont également remis avec la demande d'adhésion. Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant audits supports vous seront également remis.

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer. En cas d'adjonction d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité d'y investir votre capital soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (cf. Article 7).

En cas de disparition d'un support d'investissement, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des supports en unités de compte, venait à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne serait pas modifiée. Il ne serait simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuerait de distribuer seraient réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports éligibles au contrat au moment de l'investissement.

La liste des supports éligibles au contrat est disponible à tout moment auprès de l'Assureur ou sur le site internet www.aviva.fr.

> ARTICLE 5 - VERSEMENTS ET MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Vous alimentez votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 par des versements libres dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant, en respectant toutefois un minimum de 70 000 euros pour le versement initial, de 3 000 euros pour les versements ultérieurs et de 150 euros - base mensuelle - pour les versements programmés ultérieurs.

Cependant, tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. Article 8) excéderait 1,5 million d'euros sera conditionné à l'agrément préalable de l'assureur.

Les versements ne pourront être effectués qu'en respect des modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion et sous réserve de l'acceptation de chacun d'entre eux par l'assureur. A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Aviva Vie. Vos versements suivants seront effectués par prélèvement automatique selon la périodicité choisie.

La répartition du versement initial entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par l'assureur, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de reversement, sur un ou plusieurs supports éligibles au jour d'acceptation de la demande par l'assureur.

Les dates de valeur retenues pour les investissements sur les supports choisis sont définies ci-dessous, en fonction de la nature des supports.

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil

A défaut d'indication quant à la ventilation des versements entre les supports éligibles, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée, conformément à la répartition entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement sous réserve de son acceptation par l'assureur, hors les supports qui s'avèreraient inéligibles à cette même date.

Chaque versement, diminué des frais sur versement dont le taux figure sur la demande d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur le bulletin de reversement, représente le montant investi sur les supports d'investissement. Les frais sur versement maximum sont fixés à 5%.

• Le support en euros Aviva Actif Garanti

Le montant investi sur le support en euros Aviva Actif Garanti ouvre droit aux intérêts sous réserve de l'acceptation et de l'encaissement des fonds par l'assureur :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

• Le support d'investissement est un support en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

Le montant investi est converti en nombre de parts d'unités de compte. Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur le support par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de ce support :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

> ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• sur le support en euros Aviva Actif Garanti

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Aviva Actif Garanti, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement ou arbitrage), diminué des montants désinvestis (rachat, arbitrage, décès), des prélèvements pour frais de gestion et du coût éventuel de la garantie optionnelle CLIQUET DECES et augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion et nettes de prélèvements sociaux et fiscaux. Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés au premier jour ouvré de chaque trimestre civil. Ils s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux trimestriel équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur la demande d'adhésion. Les frais de gestion maximum annuels sont de 1,00% de l'épargne constituée.

Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêt technique, taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice (rachats, arbitrages, décès), l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée quotidiennement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par AVIVA Vie conformément à la réglementation en vigueur sur les taux minimum garantis. Ce taux intérimaire (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus.

Un compte de résultats techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais décrits dans le code des assurances. La part de la participation aux bénéfices attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support Aviva Actif Garanti au titre de ce contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'adhérent a effectué un rachat partiel ou un arbitrage en cours d'année.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus.

Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions en vigueur et toujours investies sur le support Aviva Actif Garanti au 31 décembre considéré et à la date d'attribution effective de la participation aux bénéfices.

• sur les supports en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion issue :

- soit de l'attribution d'un nombre de parts supplémentaire correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant, le jour même de leur attribution ;
- soit de la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie optionnelle CLIQUET DECES. Le nombre de parts prélevé est issu de l'application du pourcentage de frais de gestion au montant de l'épargne investie sur chaque support au premier jour ouvré de chaque trimestre civil ; Le montant de frais de gestion ainsi calculé est ensuite divisé par la valeur liquidative du support à cette même date pour définir le nombre de parts devant être déduit de l'adhésion. Les frais de gestion maximum s'élèvent à 1,00% par an de l'épargne constituée.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des supports en unités de compte choisies.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions qui viennent d'être décrites) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support de référence par la valeur liquidative de ce support à cette date.

La valeur de ces supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 sont définies et explicitées dans le prospectus simplifié, le DICI ou le document présentant les caractéristiques principales afférent à ces supports en unités de comptes. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2 est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

> ARTICLE 7 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement figurant sur la liste des supports d'investissement éligibles au jour de la réception de la demande par l'assureur. Toutefois, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, et, en accord avec l'ADER, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,50% du montant de l'épargne transférée et sont plafonnés à 300€ par arbitrage. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• sur le support en euros Aviva Actif Garanti

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur le support en euros (cf. Article 6) est valorisé au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur le support en euros s'effectue en date de valeur du 2^{ème} jour suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• sur les supports en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne investie sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative du 2^{ème} jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative du 2^{ème} jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds correspondant à l'épargne désinvestie sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.

> ARTICLE 8 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

A tout moment, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (c'est l'opération de rachat), dans les conditions prévues ci-après :

1) AVANCE

Passé le délai de renonciation (Cf. Article 12), sous réserve des garanties accordées, le cas échéant, à des créanciers, si vous avez un besoin temporaire de liquidités et ne souhaitez pas effectuer un rachat, vous pouvez demander une avance sur votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2. Cette demande est soumise à acceptation de l'assureur.

Les conditions d'attribution de cette avance, sa durée, son coût, son impact sur les autres opérations et les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement général des avances. Ce règlement vous est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'Assureur.

2) RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- le montant de rachat demandé est au moins égal à 750 euros ;
- l'épargne constituée restant investie après ce rachat partiel n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de procéder au rachat total de l'adhésion.

Sauf instructions particulières de votre part, le rachat partiel est opéré en se conformant à la répartition de l'épargne constituée entre les supports, répartition constatée au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande à l'adresse postale de l'assureur. Le rachat partiel s'effectue selon les mêmes modalités de désinvestissement que le rachat total.

En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au règlement général des avances, communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

3) RACHAT TOTAL

Si vous souhaitez obtenir la totalité de l'épargne disponible sur votre adhésion, ceci entraîne son dénouement.

• Le support en euros Aviva Actif Garanti

L'épargne disponible est égale à la totalité de l'épargne constituée (cf. Article 6) sur ce support, au jour de réception de la demande de rachat par l'assureur déduction faite des éventuelles avances en cours non encore remboursées, intérêts capitalisés compris.

• Les supports en unités de compte (OPCVM, SICAV, FCP...)

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en euros du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- Prime versée de 300.000 € dont 100.000 € sont affectés au support en euros et 200.000 € à un support en unités de compte, soit une prime nette de frais sur versement de 95.000 € investie sur le support en euros et une prime nette de frais sur versement de 190.000 € investie sur le support en unités de compte.
- Valeur hypothétique de la part d'une unité de compte à la date du versement initial = 1 900,00 €, soit un investissement sur le support en unités de compte correspondant à 100 parts d'unités de compte.

1) Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, si la garantie optionnelle CLIQUET DECES n'est pas souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 6 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	300.000 €	95.000 €	99,0000 UC
Au terme de la 2 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	98,0100 UC
Au terme de la 3 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	97,0299 UC
Au terme de la 4 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	96,0596 UC
Au terme de la 5 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	95,0990 UC
Au terme de la 6 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	94,1480 UC
Au terme de la 7 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	93,2065 UC
Au terme de la 8 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	92,2744 UC

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros (1), les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte (2) sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 100.000 €. Ce versement, brut de frais sur versement, est réparti à 20% sur le support en euros (soit 20.000 €) et 80% sur un support en unités de compte choisi (soit 80.000 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi est de 130,06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $20.000 \times (95.000/100.000) = 19.000 \text{ €}$.

- Pour le support en unités de compte choisi, la valeur de rachat exprimée en nombre de part d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de :

$[80.000/200.000] \times [1\ 900,00/130,06] \times 92,2744 = 539,2014$ parts d'unités de compte.

La valeur de rachat totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $19.000 \text{ €} + [539,2014 \times \text{valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi au terme de la 8^{ème} année.}]$

2) Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle CLIQUET DECES est souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion maximum.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 6 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	300.000 €	95.000 €	99,0000 UC
Au terme de la 2 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	98,0100 UC
Au terme de la 3 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	97,0299 UC
Au terme de la 4 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	96,0596 UC
Au terme de la 5 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	95,0990 UC
Au terme de la 6 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	94,1480 UC
Au terme de la 7 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	93,2065 UC
Au terme de la 8 ^{ème} année	300.000 €	95.000 €	92,2744 UC

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie CLIQUET DECES. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

En application des dispositions du Code des assurances, vous trouverez ci-après à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie CLIQUET DECES d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros (1), les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte (2) sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 100.000 €. Ce versement, brut de frais sur versement, est réparti à 20% sur le support en euros (soit 20.000 €) et 80% sur un support en unités de compte choisi (soit 80.000 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi est de 130,06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : 20.000 x (95.000/100.000) = 19.000 €.

- Pour le support en unités de compte choisi, la valeur de rachat exprimée en nombre de part d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : [80.000/ 200.000] x [1 900,00/130,06] x 92,2744= 539,2014 parts d'unités de compte.

La valeur de rachat totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : 19.000 € + [539,2014 x valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi au terme de la 8^{ème} année.]

Simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle CLIQUET DECES est souscrite :

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données ci-après, basées sur les hypothèses suivantes :

- L'hypothèse de variation du support en unités de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, 0% régulièrement en cas de stabilité et de - 50% régulièrement sur 8 ans en cas de baisse.
- L'âge de l'assuré est de 40 ans
- Des hypothèses de prime versée identiques à celles précédemment décrites.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾			Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Au terme de la 1 ^{ère} année	300 000 €	94 991,00 €	95 000,00 €	95 000,00 €	98,9906 UC	99,0000 UC	99,0000 UC
Au terme de la 2 ^{ème} année	300 000 €	94 973,80 €	95 000,00 €	95 000,00 €	97,9830 UC	98,0100 UC	98,0100 UC
Au terme de la 3 ^{ème} année	300 000 €	94 946,80 €	95 000,00 €	95 000,00 €	96,9755 UC	97,0299 UC	97,0299 UC
Au terme de la 4 ^{ème} année	300 000 €	94 906,40 €	95 000,00 €	95 000,00 €	95,9650 UC	96,0596 UC	96,0596 UC
Au terme de la 5 ^{ème} année	300 000 €	94 853,10 €	95 000,00 €	95 000,00 €	94,9520 UC	95,0990 UC	95,0990 UC
Au terme de la 6 ^{ème} année	300 000 €	94 782,70 €	95 000,00 €	95 000,00 €	93,9327 UC	94,1480 UC	94,1480 UC
Au terme de la 7 ^{ème} année	300 000 €	94 696,60 €	95 000,00 €	95 000,00 €	92,9089 UC	93,2065 UC	93,2065 UC
Au terme de la 8 ^{ème} année	300 000 €	94 589,90 €	95 000,00 €	95 000,00 €	91,8761 UC	92,2744 UC	92,2744 UC

(1) Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Pour chaque support en unités de compte, les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur du support en unités de compte retenue pour valoriser l'opération. **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

4) MODALITÉS ET DÉLAI DE RÈGLEMENT - PIÈCES JUSTIFICATIVES ➤ ARTICLE 9 - PRESTATION VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS À FOURNIR

Vous pouvez demander le règlement de votre rachat soit sous forme de capital soit sous forme de rente viagère.

Dans le premier cas, le paiement des sommes dues peut être effectué en numéraire.

Dans le second cas, différentes options vous seront proposées : rente viagère avec possibilité de réversion en totalité ou partiellement sur la tête de votre conjoint, ou encore comportant des annuités garanties. Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques (tables et taux) en vigueur au moment de l'opération.

Le règlement d'un rachat est envoyé dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la réception à l'adresse postale de l'assureur, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion (ou déclaration de perte le cas échéant) dans le cas d'un rachat total uniquement ;
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent/titulaire (photocopie recto verso de la pièce d'identité, du passeport ou de toute autre pièce que l'Assureur se réserve le droit de demander avec mention manuscrite de son titulaire « certifié conforme à l'original, fait à le Signature »)
- la demande de rachat signée précisant les modalités de règlement (capital, rente..) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition des plus values s'il y a lieu
- l'accord, en cas de nantissement de l'adhésion, du créancier gagiste. de la réception de la lettre recommandée.

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès sur la base :

- du capital décès de base (voir article 9 A) : l'épargne constituée au deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur.

- déduction faite de la valeur de remboursement des avances (intérêts capitalisés inclus) non remboursées.

- augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 9 A) et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES (voir article 9 B/), au titre de la présente adhésion.

Les capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance seront prélevés sur le capital décès lors du versement de la prestation en cas de décès.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

A/ GARANTIES EN CAS DE DECES

Description de la garantie décès de base

AVIVA LIBRE CHOIX 2 permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'assuré. **La garantie décès de base est la garantie principale du contrat. Elle garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré égal à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur, déduction faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).**

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Description de la Garantie Complémentaire en cas de décès

AVIVA LIBRE CHOIX 2 permet de bénéficier d'une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire. Le capital garanti au titre de la garantie complémentaire en cas de décès est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de frais sur versement et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base.

Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ADER ou l'assureur.

En tout état de cause, la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la contre-valeur exprimée en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués (plus-values exclues), l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 300 000 €, garantie complémentaire et garantie optionnelle CLIQUET DECES confondues, au titre de cette adhésion.

Exemple : l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100.000 € puis un rachat de 15.000 €, alors que l'épargne constituée vaut 95.000 €. L'assuré décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 70.000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès :
 $[100.000 - (15.000 \times 100.000 / 95.000)] - 70.000 = 14.210 \text{ €}$.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Limitations et risques exclus :

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences :

RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES:

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie complémentaire en cas de décès s'étend au monde entier.

B/ GARANTIE OPTIONNELLE CLIQUET DECES

Description de la garantie

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti est égal à la différence, calculée à chaque fin de mois, entre la plus haute valeur de rachat exprimée en euros atteinte tous supports confondus depuis la souscription de la garantie et le montant cumulé des prestations versées en cas de décès au titre de la garantie décès de base et de la garantie complémentaire en cas de décès dont on déduit les avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).

Chaque rachat partiel vient minorer le capital assuré.

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'acte de décès.

Le capital garanti au titre de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est défini sur la base des valeurs liquidatives observées le dernier jour du mois précédant la date de décès.

En cas de cessation de la garantie, le capital garanti au titre de la garantie optionnelle CLIQUET DECES devient nul.

Conditions de souscription

La souscription de la garantie CLIQUET DECES est optionnelle.

La garantie optionnelle CLIQUET DECES peut être souscrite à l'adhésion ou en cours de vie de votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2.

Pour souscrire cette garantie, l'assuré doit être âgé au minimum de 12 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de la souscription de cette garantie.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, l'assuré doit remplir un questionnaire médical complet. La souscription de la garantie est soumise à l'acceptation par l'assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, la garantie prend effet au jour de prise d'effet de l'adhésion, à la double condition de l'acceptation et l'encaissement effectif du premier versement et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, la garantie prend effet au jour d'acceptation de la souscription par l'assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- Date de survenance du 75^{ème} anniversaire de l'assuré,
- Rachat total de l'adhésion,
- Résiliation de la garantie.

Limitation et risques exclus

Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

La garantie optionnelle CLIQUET DECES s'applique à l'exclusion des événements suivants, de leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

ETATS ANTERIEURS

La garantie optionnelle CLIQUET DECES s'exerce :

- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription en cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2,
- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les déclarations faites sur le questionnaire médical complété par l'assuré à la date de cette souscription en cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie optionnelle CLIQUET DECES s'étend au monde entier.

Détermination et modalités de paiement de la prime

Chaque mois, la prime CLIQUET DECES est calculée par application d'un taux de prime mensuel, déterminé en fonction de l'âge atteint de l'assuré, au capital garanti tel que défini au paragraphe « Description de la garantie », observé le dernier jour du mois.

Le barème de la garantie optionnelle CLIQUET DECES est présenté dans le tableau ci-dessous.

Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle
De 12 à 18 ans	0,09%	38 ans	0,23%	58 ans	1,15%
19 ans	0,10%	39 ans	0,24%	59 ans	1,23%
20 ans	0,11%	40 ans	0,28%	60 ans	1,32%
21 ans	0,13%	41 ans	0,30%	61 ans	1,41%
22 ans	0,13%	42 ans	0,33%	62 ans	1,54%
23 ans	0,13%	43 ans	0,38%	63 ans	1,67%
24 ans	0,13%	44 ans	0,41%	64 ans	1,82%
25 ans	0,13%	45 ans	0,46%	65 ans	1,98%
26 ans	0,13%	46 ans	0,49%	66 ans	2,16%
27 ans	0,13%	47 ans	0,54%	67 ans	2,36%
28 ans	0,13%	48 ans	0,59%	68 ans	2,56%
29 ans	0,13%	49 ans	0,62%	69 ans	2,79%
30 ans	0,14%	50 ans	0,67%	70 ans	3,06%
31 ans	0,14%	51 ans	0,71%	71 ans	3,33%
32 ans	0,14%	52 ans	0,77%	72 ans	3,64%
33 ans	0,15%	53 ans	0,83%	73 ans	3,97%
34 ans	0,16%	54 ans	0,89%	74 ans	4,33%
35 ans	0,17%	55 ans	0,94%	75 ans	4,74%
36 ans	0,20%	56 ans	1,00%		
37 ans	0,21%	57 ans	1,07%		

Le taux de prime évolue en fonction de l'âge de l'assuré.

Cette prime est prélevée le premier jour ouvré de chaque trimestre civil au prorata de l'épargne constituée sur l'adhésion à la date du prélèvement.

Exemples :

Pour une personne née le 1^{er} février : si chaque mois, le capital garanti reste égal à 10 000 euros.

Du 1^{er} janvier au 31 janvier, l'assuré a 40 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,28\% / 12) = 2,33$ euros
(0,28%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 40 ans.

Du 1^{er} février au 31 mars, l'assuré a 41 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,30\% / 12) = 2,50$ euros
(0,30%/12) étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 41 ans.

Le montant prélevé le 1^{er} avril au titre de la garantie optionnelle cliquet décès s'élève donc à :
 $(1 \times 2,33) + (2 \times 2,50) = 7,33$ euros

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

C/ MODALITES DE REVALORISATION DU CAPITAL DECES

Le capital décès ainsi déterminé est revalorisé selon les conditions suivantes. Le taux de base pour la revalorisation est celui en vigueur à la date de réception de l'acte de décès. Le taux de base en vigueur :

- est déterminé au 31 janvier de chaque année et s'applique jusqu'au 30 janvier de l'année suivante ;
- correspond au taux d'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE* au titre du mois de décembre précédant la date de détermination du taux. Ce taux ne peut excéder 60% du Taux Moyen des Emprunts d'Etat du mois de décembre précédant la date de détermination du taux publié par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La revalorisation se déclenche :

- le 31^{ème} jour calendaire à compter de la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur si celle-ci est reçue moins de 11 mois de date à date après le décès;
- au jour de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur si celle-ci est reçue à compter du 11^{ème} mois de date à date après le décès.

La revalorisation s'applique :

- à hauteur de 100% du taux de base défini ci-dessus pendant les 90 jours calendaires qui suivent la date de déclenchement ;
 - à hauteur de 50% de ce même taux de base au-delà de cette période de 90 jours.
- En tout état de cause, la revalorisation prend fin à la date de réception complète des pièces justificatives nécessaires au règlement des capitaux.

*l'indice des prix à la consommation retenu, parmi ceux publiés par l'INSEE, est celui de la série, ensemble des ménages, France entière, hors tabac.

D/ MODALITES DE REGLEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) bénéficiaire(s) doivent adresser au Siège Social de l'assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par l'assureur justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tous formulaires fournis par l'assureur pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Assuré et du Siège Social de l'Assureur. L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

> ARTICLE 10 – SUPPORT EN UNITES DE COMPTE AVEC DEVISE DE REFERENCE AUTRE QUE L'EURO ET DATES DE VALEUR RETENUES EN CAS D'EVENEMENT PARTICULIER

Pour les supports en unités de compte dont la devise de référence n'est pas l'euro, la valeur liquidative exprimée en euros s'obtient à partir du cours de change de la devise de référence du support par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au jour de Bourse de valorisation du support en unités de compte.

Les règles mentionnées dans les articles 5, 6 et 7 de la présente Notice concernant les dates de valeur liquidative retenues pour les supports en unités de compte, pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité de l'un des sous-jacents).

Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.

> ARTICLE 11 - INFORMATION

Avis d'opéré : A chaque opération (versement, arbitrage, rachat) concernant la situation de votre adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, l'assureur vous adresse un avis d'opéré. Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

Relevé de Compte et Bilan Annuel : La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous informe également, une fois l'an, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances notamment de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Prospectus simplifié ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) : A tout moment vous pouvez obtenir communication des prospectus simplifiés ou DICI des supports en unités de compte éligibles au contrat (ou le document présentant les caractéristiques principales des supports ne disposant pas de prospectus ou DICI) sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet aviva.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

> ARTICLE 12 - LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT

Droit de renonciation

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation

de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

"Monsieur,

Je, soussigné, demande à renoncer à mon adhésion au contrat AVIVA LIBRE CHOIX 2, et à recevoir le remboursement total des sommes versées".

A compter de l'envoi de cette lettre votre adhésion au contrat prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire résolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Le remboursement intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Protection des données à caractère personnel - Loi Informatique et Libertés

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à Aviva Vie de procéder à la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles sont destinées à l'assureur, ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires, prestataires éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne et, le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes aux données qui vous concernent dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi précitée. Pour cela, il vous suffit d'écrire à Aviva Vie - VIRC - 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois Colombes Cedex. Par ailleurs, sauf opposition de votre part, ces informations pourront être transmises aux autres entités du groupe Aviva France et à ses partenaires à des fins de prospection commerciale.

Pour plus d'informations sur le transfert de données à l'étranger, vous pouvez consulter les mentions légales du site aviva.fr ou écrire à l'adresse ci-dessus.

Recours en cas de litige

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'assureur, Aviva Vie - Service réclamations, 70 avenue de l'Europe-92273 Bois Colombes Cedex. Aviva vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées lui seront communiquées par l'assureur sur simple demande.

Organisme de contrôle

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

> ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre adhésion sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
- 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L 114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

> ARTICLE 14 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Les montants qui figurent à l'adhésion correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil

ARTICLE 15 - LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES AU CONTRAT LORS DE L'ADHESION

OPCVM	Forme juridique / Classification	Code ISIN
FONDS PROFILÉS Aviva Harmonie Aviva Sérénité Aviva Vitalité	FCP/Diversifié FCP/Diversifié FCP/Diversifié	FR0007032719 FR0007032743 FR0007032735
FONDS À HORIZON AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2024 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2026 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2028 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2030 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2032 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2034 I-a AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2036 I-a	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647062925 LU0647063220 LU0647063659 LU0647063907 LU0647064202 LU0647064541 LU0647064970
FONDS À CAPITAL PROTÉGÉ Aviva Sélection AI Investment Solutions - Aviva Ambitio I-a	FCP/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	FR0010565416 LU0506594455
ACTIONS FRANCAISES Aviva France Opportunités Aviva Valeurs Françaises EDR Tricolore Rendement C KBL Richelieu Croissance PME	FCP/Actions françaises SICAV/Actions françaises FCP/Actions françaises FCP/Actions françaises	FR0007385000 FR0000014268 FR0010588343 FR0010092197
ACTIONS ZONE EURO Aviva Actions Euro	FCP/Actions de pays de la zone euro	FR0007022108
ACTIONS EUROPEENNES Agressor Aviva Actions Europe AI - European Convergence Equity Fund B AI Small and Mid Caps Europe A Edmond de Rothschild Europe Synergy A EdR Europe Synergy A Tocqueville Dividende C Ulysse C	FCP/Actions France petites et moyennes capitalisations FCP/Actions internationales Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de pays de l'Europe émergente FCP/Actions des pays de la communauté européenne FCP/Actions des pays de la communauté européenne FCP/Actions Europe Grandes capitalisation Mixte FCP/Actions des pays de la communauté européenne FCP/Actions des pays de la communauté européenne	FR0010321802 FR0007473798 LU0083327972 FR0010821462 FR0010398966 FR0010398966 FR0010546929 FR0010546903
ACTIONS INTERNATIONALES Aviva Amérique Aviva Multigestion Actions Internationales BGF - Global Smallcap Fund A Templeton Asian Growth N Acc Carmignac Investissements A	FCP/Actions internationales FCP/Actions internationales Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois BGF investi en actions de sociétés à faible capitalisation du monde entier Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Franklin Templeton Investment Funds investi en actions Asie hors Japon FCP/Actions Internationales	FR0007017488 FR0010412171 LU0171288334 LU0260870406 FR0010148981
GESTION SECTORIELLE ET THEMATIQUE Aviva Capital Planète Aviva Valeurs Immobilières A/I BGF - World Energy Fund A2 DEXIA Equity L Europe Finance Sector C DWS Invest Global Agribusiness LC DWS Invest TOP 50 Asia LC EdR Global Healthcare A Etoile Matières Premières Etoile Santé Europe FF - Global Industrials Fund A	FCP/Actions internationales SICAV/Actions internationales Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois BGF investi en actions du secteur de l'énergie Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DEXIA Equities L investi en actions européennes du secteur de la finance Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DWS Invest investi en actions du secteur agro-industriel Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DWS Invest investi en actions de 50 entreprises de la région Asie-Pacifique FCP/Actions Internationales SICAV/Actions internationales FCP/Actions des pays de la Communauté Européenne Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds investi dans le secteur des industries cycliques et dans le secteur des industries liées aux ressources naturelles	FR0010921445 FR0000095465 LU0122376428 LU0133364660 LU0273158872 LU0145648290 FR0010193227 FR0010541144 FR0010541284 LU0114722902
OBLIGATIONS ZONE EURO Aviva Obliréa	SICAV/Obligations et autres titres de créance libellés en Euros	FR0000014276
OBLIGATIONS EUROPÉENNES Aviva Sécurité Europe Aviva Signatures Europe	SICAV/Obligations et autres titres de créance européens FCP/Obligations et autres titres de créance européens	FR0000097503 FR0007066840
OBLIGATIONS INTERNATIONALES Aviva Oblig International A/I Templeton Global Total Return N Acc	SICAV/Obligations et autres titres de créance internationaux Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Templeton investi en obligations et autres titres de créances internationaux	FR0000097495 LU0294221253
OBLIGATIONS CONVERTIBLES Aviva Convertibles A	SICAV/Diversifié	FR0000014292
DIVERSIFIÉS Aviva Actions Croissance Aviva Développement Aviva Diversifié Aviva Multigestion Aviva Patrimoine D Carmignac Patrimoine A DNCA Evolutif C Rouvier Valeurs	FCP/Diversifié SICAV/Diversifié SICAV/Diversifié FCP/Diversifié SICAV/Diversifié FCP/Diversifié FCP/Diversifié FCP/Diversifié	FR0007025846 FR0000290926 FR0000097529 FR0007014444 FR0000291536 FR0010135103 FR0007050190 FR0000401374
FONDS ÉTHIQUES Aviva Valeurs Responsables A AI - Sustainable Future Pan-European Equity Fund B	FCP/Actions de pays de la zone euro Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions européennes	FR0010746776 LU0126373819
PAYS ÉMERGENTS Aviva Flexible Emergents A AI - Emerging Markets Equity Income Fund B AI - Emerging Markets Equity Smallcap Fund B Carmignac Emergents A	FCP/Diversifié Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de pays émergents Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de faible capitalisation de pays émergents FCP/Actions Internationales	FR0011035864 LU0280564351 LU0280563387 FR0010149302
TRÉSORERIE Aviva Monétaire ISR A	FCP/Monétaire	FR0007437546
FONDS GARANTI Aviva Actif Garanti	Fonds général à capital et taux garantis	-



AVIVA VIE
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92273 Bois-Colombes Cedex
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 655 481 225,46 euros
732 020 805 RCS NANTERRE

ADER
24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris
Association pour le Développement
de l'Épargne pour la Retraite
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ANNEXE

QUELQUES INFORMATIONS JURIDIQUES

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat. Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat, avec l'accord préalable de l'adhérent, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant au contrat), d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi du 17 décembre 2007). Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son contrat en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Le paiement des primes par un tiers

Votre demande d'adhésion ainsi que la Notice de votre contrat comportent toutes les informations pratiques nécessaires pour vous permettre d'effectuer des versements sur votre contrat.

Il est possible que vous ne soyez pas le payeur du (des) versement(s) afférent(s) à votre contrat. Toutefois, vous devez savoir que tout paiement effectué par un tiers peut constituer une donation indirecte, taxable comme telle le cas échéant.

Si le payeur du (des) versement(s) est l'un de vos proches, selon la liste exhaustive des personnes autorisées ci-dessous :

- père et mère de l'adhérent
- grand-père et grand-mère
- frère et sœur
- conjoint
- concubin(e)

alors vous préciserez la qualité de celui-ci sur la demande d'adhésion.

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur au 01/07/2012.



AVIVA VIE

Siège social : 70 avenue de l'Europe
92273 Bois-Colombes Cedex

Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 655 481 225,46 euros
732 020 805 RCS NANTERRE

ADER

24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris

*Association pour le Développement
de l'Épargne pour la Retraite*
Association régie par la loi du 1er juillet 1901